

# Statuts de l'association

*Modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2018*

## Préambule

La Maison d'Izieu, ouverte par Sabine et Miron Zlatin, accueillit de mai 1943 à avril 1944 plus de cent enfants juifs pour les soustraire aux persécutions antisémites.

Au matin du 6 avril 1944, les 44 enfants et 7 éducateurs qui s'y trouvaient furent raflés sur ordre de Klaus Barbie, responsable de la Gestapo de Lyon, et déportés. À l'exception de deux adolescents et de Miron Zlatin, fusillés à Reval (aujourd'hui Tallinn) en Estonie, le groupe fut déporté à Auschwitz. Seule une adulte en revint, tous les autres furent gazés dès leur arrivée.

Un adulte parvint à s'échapper pendant la rafle et fut sauvé grâce à la solidarité d'habitants d'Izieu.

Au lendemain du procès de Klaus Barbie à Lyon en 1987, l'association objet des présents statuts, alors dite "Musée mémorial des enfants d'Izieu", s'est constituée autour de Sabine Zlatin le 4 mars 1988. Elle était créée « en souvenir des 44 enfants, de leur directeur et de leurs éducateurs, juifs et martyrs, déportés le 6 avril 1944, et en hommage aux résistants et déportés, plus particulièrement de l'Ain, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Savoie et de la Saône-et-Loire ».

Grâce à une souscription nationale, l'association acquit en juillet 1990 la "Maison d'Izieu". En 1992, François Mitterrand, président de la République, inscrivit au programme des Grands Travaux le projet d'un musée dédié aux enfants d'Izieu. Le 24 avril 1994, il vint inaugurer le "Musée mémorial des enfants d'Izieu".

La Maison d'Izieu est, avec l'ancien Vélodrome d'Hiver et l'ancien camp d'internement de Gurs, l'un des trois lieux de mémoire nationale reconnus par décret du président de la République du 3 février 1993.

Sur la stèle érigée à Izieu on lit :

« Ici le 6 avril 1944, la Gestapo arrêta et déporta 44 enfants et 7 adultes, parce que nés juifs.

50 furent exterminés à Auschwitz II et Reval.

La République en hommage aux victimes des persécutions racistes et antisémites et des crimes contre l'humanité commis avec la complicité du gouvernement de Vichy dit "gouvernement de l'État français" (1940-1944).

N'oublions jamais. »

## Article 1<sup>er</sup>. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Association de la **Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés.**

## **Article 2. Objet**

L'association a pour objet d'aménager, de gérer et de développer la Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés.

Celle-ci est un lieu de mémoire et d'histoire.

Elle perpétue le souvenir des 44 enfants, de leur directeur et de leurs éducateurs, tous juifs, arrêtés le 6 avril 1944 et déportés - ainsi que celui de tous les enfants juifs qui, avec la complicité active de l'État français, furent victimes de la barbarie nazie.

Elle rend hommage à tous ceux qui leur sont venus en aide, notamment aux combattants de la Résistance.

La Maison d'Izieu consacre ses activités à l'information et à l'éducation de tous les publics et plus particulièrement des jeunes, sur les crimes contre l'humanité, notion juridique créée par le Traité de Londres du 8 août 1945 qui a institué le Tribunal militaire international de Nuremberg et développée depuis lors en droit international et national.

Par l'étude, la réflexion et la pédagogie, elle s'efforce de faire progresser et de diffuser la connaissance sur les crimes contre l'humanité (accueil d'élèves, d'étudiants et de chercheurs, attribution de bourses et de prix, organisation de classes, de séminaires, de conférences, réunions et colloques, publication d'ouvrages, réalisation d'expositions, de documents audio-visuels, etc.).

Elle entretient avec des établissements comparables, en France et dans d'autres pays, des liens de partenariat et d'échange.

En s'attachant à sa vocation spécifique - les enfants d'Izieu et les crimes contre l'humanité - elle entend contribuer à la défense de la dignité, des droits et de la justice, et à la lutte contre toutes les formes de l'intolérance, de la xénophobie, de l'antisémitisme et du racisme.

## **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés, 70, route de Lambraz, 01300 Izieu (Ain).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, laquelle sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

## **Composition de l'association :**

### **Article 4**

L'association se compose :

- des anciens enfants d'Izieu,
- de membres actifs, adhérents - personnes physiques et morales - qui acquittent annuellement leur cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- de membres d'honneur, qui se sont vu conférer cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des éminents services qu'ils ont rendus à l'association.

### **Article 5**

La qualité de membre de l'association s'acquiert sur demande, accompagnée du paiement de la cotisation au taux en vigueur.

Le conseil d'administration peut cependant s'opposer à l'adhésion s'il estime que la personne ne présente pas les qualités, notamment morales, requises eu égard à l'objet de l'association ; la personne écartée peut interjeter appel devant l'assemblée générale, qui statue souverainement.

## **Article 6**

Un comité d'honneur, dont les membres sont désignés par le conseil d'administration, est composé de hautes personnalités civiles, militaires et religieuses des différents cultes, attachées aux objectifs poursuivis par l'association, ainsi que de représentants de la Résistance et de la Déportation de l'Ain, et des membres du comité de parrainage qui ont pris part à la création de l'association et du mémorial.

Les membres de ce comité sont dispensés de cotisation.

## **Article 7**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment en cas de privation des droits civiques, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre radié peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale, qui statue souverainement.

## **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes de l'établissement,
- le montant des cotisations,
- les dons,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (conseil régional, conseils généraux, communes, etc.), des institutions européennes.

•

L'association, reconnue d'intérêt général, peut recevoir des legs (arrêté préfectoral du 8 juin 1998). Pour cela, elle s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des différentes libéralités,
- adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- laisser visiter ses locaux par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits locaux.

## **Administration de l'association :**

### **article 9. Membres du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de neuf membres de droit et de quinze à dix-huit membres élus. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres d'honneur qui le souhaitent peuvent participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres de droit sont :

- deux représentants du conseil des anciens enfants d'Izieu (ils sont élus à la majorité du vote des membres de leur collège dans un délai de deux mois avant l'assemblée générale et participent aux travaux du conseil d'administration pour une durée d'un an),
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant,
- le maire d'Izieu ou son représentant,
- le maire de Brégnier-Cordon ou son représentant,
- le ministre de la Culture ou son représentant,
- le ministre de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le ministre chargé des Anciens Combattants ou son représentant.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents, dont les maires des communes d'Izieu et Brégnier-Cordon,
- un secrétaire général,
- un trésorier général, et, le cas échéant :
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général adjoint.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la plus proche assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration fait nommer par l'assemblée générale, pour une durée de six ans renouvelable, un commissaire-aux-comptes professionnel. Il peut aussi nommer un ou deux contrôleurs des comptes issus de l'assemblée générale, non membres du conseil d'administration, chargés de la vérification et de la régularité des comptes de l'association.

#### **Article 10. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, dans le cadre des orientations et des actions définies par l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions se rapportant à la réalisation de l'objet de l'association, à son fonctionnement et à son développement, à l'exception des actes de dispositions.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à son bureau ou à tel autre organe créé à cet effet ou à l'un de ses membres.

Il nomme les membres du conseil scientifique et, parmi eux, désigne un président et un vice-président.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut donner pouvoir de le représenter à un administrateur, président compris, dont il est assuré de la participation à la réunion. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur est limité à deux.

Tout membre du conseil qui, sans raison particulière, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office sur décision du conseil. Il pourra toutefois interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale, qui statuera définitivement.

### **Article 11. Conseil scientifique**

Un conseil scientifique, composé de personnalités choisies pour leurs compétences, leurs travaux et leur rayonnement dans les domaines liés aux missions d'Izieu, est constitué afin de jouer un rôle consultatif auprès des organes dirigeants de l'association.

Ce conseil est formé de sept à quinze membres nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ceux-ci peuvent solliciter l'avis de tous spécialistes utiles au bon déroulement de leurs travaux.

Le président et le vice-président, désignés par le conseil d'administration, assistent avec voix consultative aux séances dudit conseil auquel ils présentent une fois par an un rapport d'activité.

Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables une fois.

### **Article 12. Présidence de l'association**

Le président de l'association assure le fonctionnement de l'association conformément aux objectifs précisés dans les statuts. Il a tous les pouvoirs pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et pour ester en justice au nom de l'association. Il veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, en fixe les ordres du jour.

### **Article 13. Direction de l'association**

Le directeur est recruté par le président, après consultation du conseil d'administration. Il conçoit, définit et propose au conseil d'administration le projet global de l'établissement, les projets d'activités et le budget annuel, après consultation du conseil scientifique.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités et un bilan financier. Il participe à titre consultatif aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il reçoit délégation du président pour la mise en oeuvre de la politique générale de l'établissement, du programme d'activités et du budget annuel approuvés par le conseil d'administration. Il s'assure du bon fonctionnement de la structure, engage, dirige et gère le personnel, assure le suivi et l'exécution financière du budget conformément au contrat écrit le liant à l'association.

### **Article 14. Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est compétente en toutes matières ; elle ratifie et modifie les statuts sur proposition du conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour les actes de dispositions, pour définir les orientations de l'établissement et décider du sort de l'association, voire de sa dissolution et de la dévolution de ses actifs, conformément à l'article 17.

Elle entend les rapports d'activités et de gestion du conseil d'administration.

Elle approuve ces rapports et les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres du conseil des anciens enfants et du comité d'honneur, ainsi que les membres d'honneur, font partie de plein droit de l'assemblée générale et exercent leur droit de vote.

Le nombre des membres du comité d'honneur n'est pas compté dans le quorum.

Les membres actifs ne peuvent assister à l'assemblée générale et prendre part aux votes que s'ils sont à jour de leur cotisation, pour les nouveaux adhérents, ils doivent l'être avant adhérents le 31 janvier de l'année en cours.

Toute personne ayant adhéré à l'association entre le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours et la date de la convocation à l'assemblée générale peut assister à cette réunion, sans toutefois y voter.

À condition qu'il soit déjà adhérent l'année précédente et à jour de sa cotisation, un membre actif souhaitant présenter sa candidature au conseil d'administration ou la renouveler doit adresser sa demande, accompagnée d'une lettre de motivation, au président de l'association au plus tard au 31 janvier de l'année en cours. Sauf empêchement majeur, le candidat doit être présent lors de cette assemblée générale.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'association peut demander une inscription à l'ordre du jour par lettre recommandée adressée au président de l'association au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Cette inscription sera évoquée à l'article "Questions diverses".

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le directeur présente le rapport d'activités.

Le trésorier général rend compte de la gestion de l'association, soumet le bilan et le compte de résultats à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé en fin d'ordre du jour, au scrutin secret, au remplacement et/ou au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Ceux-ci sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 15**

Si besoin est, sur décision du bureau ou à la demande d'au moins cinquante membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

### **Article 16**

Pour être tenue et apte à délibérer, l'assemblée générale doit comporter au moins 25 % des membres actifs de l'association, présents ou représentés par un pouvoir (nominatif ou non).

Après constat que le quorum ainsi défini est atteint, l'assemblée générale peut délibérer. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en délivrant un pouvoir nominatif à un membre de l'association présent.

Nul ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés en blanc ne sont pris en compte que pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois et il est alors statué à la majorité des membres présents ou représentés, dans le respect cependant de la règle définie ci-dessus à propos du cumul des mandats.

### **Article 17. Dissolution**

Pour être valablement prononcée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, la dissolution de l'association doit être décidée, dans le strict respect des dispositions édictées à l'article 14, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et après qu'aura été recueilli l'avis des trois ministres membres de droit.

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il s'en dégage un, est dévolu conformément à la loi.

Le président de l'association  
M. Thierry Philip

Le secrétaire général  
M. Samuel Pintel